



Coronavirus : nouvelles mesures applicables concernant le port du masque

Pour faire face à la forte augmentation de la propagation du virus ces dernières semaines, le gouvernement a décidé de mettre en place un nouveau protocole pour les entreprises. Mis en ligne le 31 août 2020, ce protocole pose le principe du port de masque dans les espaces clos et partagés et dans les situations de regroupement.

Quelles sont les nouvelles mesures à respecter sur nos sites ?

Dans tous les espaces clos (bureaux, salles de contrôle, vestiaires,...) et les véhicules, vous devez porter le masque, sauf si :

- ✓ Vous êtes seul
- ✓ Vous êtes en train de manger (réfectoire...)

Cela est valable y compris dans les espaces équipés de plexi.



Côté installations industrielles, 2 types d'espaces ont été identifiés :

- ✓ Les grandes halles et les espaces extérieurs dans lesquels vous portez systématiquement le masque ou le casque à bulle dès que vous êtes à moins d'un mètre d'une autre personne et dans toutes les situations de regroupement.
- ✓ Les petits ateliers clos dans lesquels vous portez le masque ou le casque à bulle en permanence.

Il est désormais indispensable d'avoir sur vous, à votre disposition, en permanence, un masque ou un casque à bulle, pour pouvoir l'utiliser dès que nécessaire.

Les sources d'information disponibles

Un document intitulé « port du masque_kit pratique à partir du 1^{er} septembre » est disponible sur l'intranet : [cliquez ici !](#) Il détaille les différents cas d'usage et les bonnes pratiques.

En cas de doute ou d'interrogation, n'hésitez pas à aborder le sujet avec votre manager et/ou votre référent Santé Sécurité au Travail.

Ces règles seront déployées sur le terrain après présentation aux CSE des différents établissements.

Rappel

Dans tous les cas, le masque est un complément aux gestes barrières mais ne les remplace pas.